

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ARBITRAGE – Section Lois du Jeu**

Réunion	7 octobre 2026 par voie électronique
Procès-verbal	N°1
Présidence	M. ATERO Dominique
Présents	MM. BERQUIER David, BOITIER Kevin, CHEMINOT Robert, DEVOUCOUX Gérard LE METAYER François
Secrétaire de séance	M. LE METAYER François

1. Réserve technique n°1 - Saison 2026-2027

- Identification**

Match de Départemental D2 – POUILLY AS – VARZY AS – POULE A - N°78801553

Date : 4/10/2026

Score : 5 – 1

Arbitre : M. SAOULI Sophian

Réserve déposée par le Président de POUILLY AS, M. PAJON Johann et confirmée par mail du 5 octobre 2026

- Intitulé de la réserve**

Reproduction des termes de la FMI : « Je soussigné président de l'as pouilly nous voulons signaler le comportement inapproprié de mr l'arbitre durant cette rencontre opposant as pouilly à as varzy. L'arbitre à été au face à face avec notre joueur timeo humbert capitaine de l'équipe, il lui a sorti un blanc direct lorsqu'il a demandé ce qu'il faisait en allant au tête à tête. De cette décision les choses se sont envenimé. Nous discutons pas ces décisions mais nous nous posons des questions en vers sa légitimité ».

- Etude des pièces**

Pris connaissance de la confirmation de la réserve adressée le 5 octobre 2026 et du rapport de l'arbitre Sophian SAOULI

- Décision**

Après étude des pièces du dossier,

La CDA – Section Lois du Jeu jugeant en première instance,

Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F précise « 1. Les réserves visant les

décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
[...]

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ».

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'issue de la rencontre par le président du club de POUILLY AS.

Considérant dans ces conditions que la réserve n'a pas été posée à la suite d'un arrêt de jeu ou au 1^{er} arrêt de jeu suivant un fait contesté ni par une personne habilitée.

Considérant en application de l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F que ladite réserve n'est pas recevable sur la forme.

- **Dispositif**

Par ces motifs,

La CDA – Section Lois du jeu

DECLARE irrecevable la réserve déposée par le club de POUILLY AS

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET le dossier à la commission départementale des compétitions seniors pour homologation du résultat,

Les frais de dossier sont à la charge du club de POUILLY AS : 20 €

*

Le Secrétaire de Séance,



Le Président,



Les décisions figurant dans le présent procès-verbal sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours devant la commission régionale d'arbitrage en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux ainsi qu'en application de l'article 5. 3 du statut de l'arbitrage.